

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE  
ARRONDISSEMENT DE MURET  
COMMUNE DE FONTENILLES

2013/004  
R.F.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**Du 29 Janvier 2013**

**ARRETE**  
**N° 2013-02-004**

**Le Maire de la Commune de Fontenilles**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2.2° ; L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R.411-8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

**Considérant** que l'intensification du trafic rend nécessaire l'instauration d'une limitation de la vitesse maximale à 50 km/h, dans la traversée des lieux dits « Taillade » et « Garousset » afin de renforcer la sécurité des riverains et de faciliter leurs déplacements locaux.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules à moteur circulant sur la route de communication VC10 dite Chemin de Garousset dans la traversée du lieu-dit « Taillade » entre les PR 0.200 et 1.900 est fixée à 50 km/h.

**Article 2 :**

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur les tronçons qui seront délimitées par les ralentisseurs réglementaires au nombre de 5 sur le chemin de Garousset

**Article 3 :**

Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

**Article 4 :**

Monsieur le Maire de Fontenilles, la Directrice Générale des Services, Madame le Lieutenant GOMES commandant la Communauté de Brigade de Saint-Lys, la Police Municipale ainsi que Monsieur le Directeur des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Fait à Fontenilles, le 29 Janvier 2013**

**Pour le Maire,  
L'adjoint délégué  
R. IGLESIAS**

